



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocation de garantie de ressources

Question écrite n° 13360

### Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des prérétraites. Suite à l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, a été institué un système de garantie de ressources qui a cessé de fonctionner à compter du 1er avril 1983. Cet accord prévoyait notamment le paiement de l'allocation de prérétraite jusqu'à l'âge de 65 ans et 3 mois. Celui-ci a été modifié par le décret du 24 novembre 1982 en supprimant le paiement de l'allocation de prérétraite à 65 ans et non plus à 65 ans et 3 mois. Il s'avère néanmoins que les dispositions remplacées par le décret du 24 novembre 1982 avaient un caractère compensatoire en raison de l'action de solidarité dont faisaient preuve les salaires démissionnaires, évitant ainsi de mettre au chômage des salariés plus jeunes ou qui débutaient dans leur carrière. Il lui demande donc de faire effectuer le paiement des 3 mois après 65 ans à toutes les personnes parties en prérétraite avant le 24 novembre 1982.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé que l'arrêt à 65 ans de l'indemnisation au titre de la garantie de ressources ou des allocations de chômage a eu pour but d'éviter le cumul pendant trois mois de l'indemnisation du chômage et des pensions de retraite à taux plein dont bénéficiaient les demandeurs d'emploi. Cette situation n'était pas justifiée puisque les actifs qui partaient en retraite à 65 ans ne bénéficiaient pas du même avantage et percevaient leur retraite à terme échu sans qu'aucune allocation ne leur soit versée pendant les trois premiers mois. Toutefois, afin de résoudre les problèmes financiers que la mise en œuvre de cette décision a pu entraîner pour les personnes concernées, les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre le versement des allocations de chômage ou de garantie de ressources jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'intéressé a atteint 65 ans, sauf pour les personnes nées le premier jour d'un mois, dont la pension peut prendre effet le jour même du soixante-cinquième anniversaire. Les intéressés ne subissent donc pas d'interruption dans leurs revenus. Les ASSEDIC informent les allocataires de la nécessité de faire liquider leur pension suffisamment à l'avance pour qu'ils ne rencontrent pas de difficultés liées aux délais de liquidation. Enfin, le problème lié à la différence de périodicité des versements est désormais résolu avec le versement mensuel des pensions de retraite du régime général.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ueberschlag Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13360

**Rubrique :** Prérétraites

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 mai 1989, page 2420